



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2041 GK



N° 50152#28

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2023

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

INVESTISSEMENTS FORESTIERS

I. RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

L'article 234 decies A du code général des impôts fixe les règles de neutralisation des effets de la superposition en 1998 des bases du droit de bail et de sa taxe additionnelle avec celles de la contribution représentative du droit de bail et sa contribution additionnelle. Cette neutralisation intervient lors de la cessation ou de l'interruption de la location.

Le remboursement s'effectuera sous la forme d'un crédit d'impôt après que vous aurez déclaré la base sur laquelle vous avez été soumis au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998.

Remboursement de la taxe additionnelle

La taxe additionnelle au droit de bail payée sur ces mêmes loyers sera imputée sur l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location en 2023, vous devez joindre l'imprimé 2042 TA à votre déclaration 2042 C pour indiquer le montant des loyers courus du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné.

Le montant de la taxe additionnelle payée au titre de ces loyers donnera droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de votre impôt sur le revenu dû au titre de 2023.

Le crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu, après déduction des réductions d'impôt, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé s'il est supérieur à 8 €.

Précisions

Notion d'interruption de la location

Il y a interruption de location dès lors qu'un changement de locataire intervient et qu'un nouveau bail est signé, même s'il n'y a pas vacance du local.

Notion de cessation définitive de la location

Il y a cessation définitive de la location d'un bien dans les situations suivantes :

- *Reprise du bien par le propriétaire pour un usage autre que la location*

Il s'agit notamment des situations où le bailleur utilise le bien pour son habitation personnelle ou le met à la disposition gratuite d'un membre de sa famille ou d'un tiers.

- *Transmission du bien à titre onéreux ou gratuit :*

- cession à titre onéreux (vente, échange, apport en société...);
- transmission à titre gratuit (donation, succession...).

- *Changement de contribuable*

En cas de changement affectant la situation de famille d'un contribuable (mariage, pacs, divorce, séparation ou décès d'un des conjoints ou partenaires), il y a substitution à un ou plusieurs contribuables existant d'un ou plusieurs contribuables nouveaux.

Ces changements de contribuable sont assimilés à une cessation définitive de location.

En conséquence, le remboursement de la taxe additionnelle est possible dans les situations suivantes :

- mariage ou pacs du propriétaire entraînant la création d'un nouveau foyer fiscal ;
- divorce des époux soumis à une imposition commune ;
- rupture du pacs entre deux partenaires soumis à une imposition commune ;
- imposition distincte des époux précédemment soumis à une imposition commune ;
- décès de l'un des époux ou partenaires soumis à une imposition commune, quel que soit l'époux ou partenaire propriétaire du bien ;
- acquisition de la qualité de contribuable par un enfant propriétaire d'un bien, compté précédemment à charge de ses parents ;
- rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un enfant propriétaire d'un bien qui faisait précédemment l'objet d'une imposition personnelle.

Dans la situation où les contribuables doivent déposer plusieurs déclarations (décès) la demande de crédit d'impôt doit être formulée sur la déclaration souscrite au nom du défunt.

En cas de transmission du bien ou changement de contribuable, l'ancien propriétaire peut obtenir le remboursement de la taxe additionnelle même si le nouveau propriétaire (ou le nouveau contribuable) continue de donner le bien en location au même locataire.

II. SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA) (art. 199 unvicies du CGI ; [BOI-IR-RICI-180](#))

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous souscrivez au capital initial ou à une augmentation de capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2023.

Conditions d'obtention de la déduction

Il doit s'agir de souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2023.

Les SOFICA doivent :

- revêtir la forme de sociétés anonymes ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- avoir pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture.

Le capital de ces SOFICA doit être agréé par le ministre chargé du budget (en pratique, l'agrément est délivré par le bureau des agréments et rescrits - AGR - de la direction générale des finances publiques - DGFIP).

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez conserver les titres correspondants jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription.

Limite et plafonnement de la déduction.

La réduction d'impôt est limitée automatiquement à 25 % de votre revenu net global et plafonnée annuellement à 18 000 €.

L'excédent éventuel n'est pas reportable sur les revenus des années ultérieures.

L'avantage fiscal est égal à **30 %** des versements effectués en 2023, éventuellement plafonnés.

Ce taux est porté à **36 %** lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements sous la forme de souscription au capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre suivant celle de la souscription.

Le taux peut également être porté à **48 %** lorsque la SOFICA s'engage à consacrer au moins 10 % de ses investissements dans le délai d'un an à compter de sa création :

- soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés de réalisation mentionnées au a de [l'article 238 bis HG du CGI](#) au capital desquelles elle a souscrit ;

- soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Vous devez mentionner :

- à la case **7FN** de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de **30 %** ;

- à la case **7GN** de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de **36 %** ;

- à la case **7EN** de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de **48 %** ;

Pour l'appréciation du plafond, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux le plus élevé sont retenues en priorité.

Le revenu net global retenu pour le calcul du plafond de 25 % est égal au total des revenus nets catégoriels (y compris les revenus nets taxés au quotient, avant division par le quotient) diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de l'ensemble des charges déductibles, avant abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides).

À NOTER

Pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux depuis l'imposition des revenus de 2013, la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA, les réductions d'impôt pour investissements outre-mer et, depuis l'imposition des revenus de 2015, la réduction d'impôt Pinel outre-mer, ajoutées aux autres avantages dont le montant est limité à 10 000 €, sont soumises à un plafond spécifique de 18 000 € (CGI, art. 200-0 A).

Justificatifs à produire

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez produire sur demande du service, un relevé délivré par la société mentionnant :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;

- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;

- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;

- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;

- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;

- la cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de réduction d'impôt au taux majoré (36 % ou 48 %), sur demande du service, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère chargé du budget, comportant les engagements de la SOFICA (cf. page 3 de cette notice).

Remise en cause de la déduction

Vous devez conserver les titres de SOFICA jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription. Si vous cédez les titres avant cette date, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à une imposition commune. En conséquence, en cas de revente des titres d'une SOFICA dans les cinq ans de leur acquisition et sauf exceptions, le montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié doit être porté à la ligne 8TF de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

La réduction est également remise en cause en cas :

- de non-respect des conditions de fonctionnement des SOFICA ;
- de dissolution de la SOFICA ou de réduction de son capital ;
- en cas d'inexécution des engagements souscrits par la SOFICA en vue de l'agrément.

Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Pour une même souscription, cette réduction ne se cumule pas avec :

- la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises ;
- par ailleurs, en cas d'annulation des titres dans le cadre d'une procédure collective, l'imputation des pertes s'effectue sous déduction des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ;
- enfin, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne d'actions.

III. INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(art 200 quindecies du CGI ; [BOI-IR-RICI-60](#))

L'article 10 de la loi de finances pour 2023 a prorogé et aménagé l'avantage fiscal accordé au titre des opérations forestières réalisées par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à compter du 1.1.2023.

Vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal au titre des investissements forestiers réalisés jusqu'au 31 décembre 2027.

Vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt** au titre :

- de l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ;
- de l'acquisition ou de la souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (SEF) ;
- des cotisations d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ou d'incendie ;
- des dépenses de travaux forestiers que vous avez payés ou qui ont été payés par un groupement forestier, une SEF ou un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) dont vous êtes membre.

1) Les bénéficiaires

Pour bénéficier de ce crédit, vous devez :

- être fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM ;
- réaliser des investissements forestiers dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé.

Les associés, personnes physiques, de sociétés, y compris les sociétés de personnes, ne peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt au titre des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser lorsqu'elles sont réalisées par ces groupements ou sociétés, quel que soit leur régime fiscal à l'exception et sous certaines conditions, des personnes qui acquièrent ou souscrivent des parts de groupements forestiers ou de SEF. Dans les autres cas, pour les dépenses de travaux ou pour les cotisations d'assurance, ces associés peuvent sous conditions bénéficier du crédit d'impôt.

Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement UE n° 1407/2013 relatif aux aides *de minimis* : le montant total des aides *de minimis*, y compris au titre d'autres dispositifs soumis à ce règlement, octroyées à un bénéficiaire unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois années.

2) Investissements ouvrant droit à crédit d'impôt

Acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser.

L'acquisition de terrains boisés ou forestiers et de terrains à boiser lorsque la superficie de l'unité de gestion détenue après cette acquisition est comprise entre quatre hectares et vingt-cinq hectares

Ouvrent donc droit au crédit d'impôt :

- toute acquisition d'une nouvelle unité de gestion d'une superficie au moins égale à quatre hectares et au plus égale à vingt-cinq hectares ;
- toute acquisition réalisée en vue de l'agrandissement d'une parcelle existante, dès lors que la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre quatre et vingt-cinq hectares.

• *Engagement du contribuable*

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, vous devez vous engager à les conserver pendant quinze ans et à appliquer, pendant cette même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Toutefois, en cas d'acquisition ou de possession de terrains boisés ne remplissant pas les conditions minimales de surface pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, vous pouvez leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L.122-3 du code forestier (règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles), dans les mêmes conditions. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la date d'acquisition du terrain en nature de bois et forêts.

Lorsque les terrains sont acquis nus, vous devez vous engager à les reboiser dans un délai de trois ans et ensuite à les conserver et à appliquer un plan simple de gestion pendant une durée de quinze ans. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la fin des opérations de semis ou de plantation sur la totalité du terrain acquis pour lequel le bénéfice du crédit est accordé.

Souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne forestière.

Les souscriptions en numéraire au capital des groupements forestiers et des sociétés d'épargne forestière ainsi que les acquisitions en numéraire de parts de ces groupements ou de ces sociétés ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Les souscriptions en numéraire peuvent être effectuées en espèce, par chèque ou par virement.

Il peut s'agir de souscriptions au capital initial ou à des augmentations de capital. En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunérations d'apports en nature sont exclues de l'avantage fiscal.

Seules les acquisitions à titre onéreux donnent droit au bénéfice du crédit d'impôt à l'exclusion des acquisitions à titre gratuit et des acquisitions réalisées par voie d'échange.

Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion d'un patrimoine personnel : elles ne peuvent pas être inscrites à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu.

• *Engagements respectifs du groupement, de la société et du souscripteur*

Le groupement ou la société d'épargne forestière doit prendre l'engagement d'appliquer à l'ensemble des terrains qu'il détient ou va détenir, pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Le délai de quinze ans court à compter de la date d'acquisition ou de souscription des parts ayant ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt.

En qualité de souscripteur ou d'acquéreur, vous devez vous engager à conserver la totalité des parts du groupement ou de la société d'épargne forestière jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la date de votre souscription ou de votre acquisition.

Assurance

La cotisation d'assurance doit couvrir les bois et forêt, notamment le risque de tempête ou le risque incendie. Elle peut être versée par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre.

Dépenses de travaux forestiers

Il s'agit des travaux :

- de plantation (y compris la fourniture de plants et les opérations de regarni de plantation), de reconstitution, de renouvellement (y compris les travaux de régénération naturelle) comprenant les travaux préparatoires (dégagements, travaux phytosanitaires, assainissement, travail du sol, etc.), d'entretien (dégagements, cloisonnements),
- de sauvegarde et d'amélioration des peuplements comprenant les travaux de protection contre les incendies et le gibier, les travaux phytosanitaires, le dépressage, la taille de formation, l'élagage, le brûlage, le balivage et le débroussaillage,
- de création et d'amélioration des dessertes (routes, pistes et sentiers) comprenant les travaux et fournitures annexes (place de dépôt et de retournement, etc.).

Le crédit d'impôt s'applique également, aux travaux forestiers réalisés sur des parcelles de terrain de même nature, et présentant les mêmes garanties de gestion, lorsqu'elles sont intégrées par leur propriétaire personne physique, ou groupement forestier ou société d'épargne forestière dont vous êtes membre, dans un GIEEF.

• *Engagement du contribuable détenant directement la parcelle ayant fait l'objet de travaux*

Vous devez vous engager d'une part, à conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle du paiement total des travaux et, d'autre part, à appliquer l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier. Par ailleurs, lorsque les travaux effectués sont des travaux de plantation, vous devez vous engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

• *Engagements du contribuable et du groupement ou de la société lorsque ce dernier détient la parcelle ayant fait l'objet de travaux forestiers*

Le groupement ou la société doit prendre l'engagement d'appliquer jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, et de conserver, pour la même durée, les parcelles qui ont fait l'objet des travaux.

Par ailleurs, le groupement ou la société doit s'engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

Le délai de huit ans commence à courir à compter de la date de paiement des travaux forestiers.

En qualité de membre d'un groupement forestier ou d'associé d'une société d'épargne forestière, vous devez vous engager à conserver vos parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle du paiement des travaux ou dans le cas où le GIEEF est dépourvu de parts, d'en rester membre pendant la même période. Dans le cas où les travaux sont payés par un GIEEF dont le contribuable est membre indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, outre l'engagement que doit prendre le contribuable de conserver les parts du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux, ce groupement ou cette société doit prendre l'engagement de rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier pendant la même période.

3) Base du crédit d'impôt

Acquisition de terrains boisés ou à boiser, souscription ou acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

La base du crédit d'impôt est constitué :

- en cas d'acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser : par le prix d'acquisition de ces terrains ;
- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de groupements forestiers : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts ;

- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de sociétés d'épargne forestière : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts retenu dans la limite de 60 % de son montant.

Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat des biens ainsi que les frais d'acquisition (honoraires du notaire, commissions versées aux intermédiaires, droit de timbre, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrements).

Le prix de souscription des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière à retenir pour le calcul du crédit d'impôt est le montant des souscriptions de parts en numéraire effectivement acquitté. Il comprend, le cas échéant, le montant de la prime d'émission. L'acquisition des droits de souscription n'ouvre pas droit à crédit d'impôt.

Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne, le crédit d'impôt est calculé en ajoutant à la base ci-dessus le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les 3 années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements requis en matière de gestion, de reboisement et de conservation pour les terrains nus.

Cotisation versée à un assureur

La base du crédit d'impôt est constitué de la cotisation versée sur un contrat d'assurance retenue dans la limite de 15 € par hectare assuré ou par la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant à vos droits dans ces derniers.

À noter

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux cotisations d'assurance payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L. 352-1 du code forestier.

Dépenses de travaux forestiers

Les dépenses entrant dans l'assiette du crédit d'impôt sont :

- en cas de détention directe du terrain sur lequel les travaux forestiers sont réalisés : par les dépenses payées ;
- en cas de réalisation de travaux par un groupement forestier, par une société d'épargne forestière ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier : par la fraction des dépenses payées correspondant à vos droits dans le groupement, la société ou le GIEEF.

L'avantage fiscal ne s'applique pas aux dépenses de travaux payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L. 352-1 du code forestier.

Déductions des aides publiques

Les aides publiques reçues en raison de chacune des catégories de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt au titre de ces mêmes dépenses.

La déduction des aides publiques s'opère avant le plafonnement des dépenses.

4) Montant du crédit d'impôt

Acquisition de terrains boisés ou à boiser, souscription ou acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

Le taux du crédit d'impôt est de 25 %.

Les dépenses d'acquisition ou de souscription sont retenues dans la limite de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Vous devez mentionner ligne **7UN** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C, le montant des dépenses d'acquisition effectuées en 2023.

Cotisation versée à un assureur

Le taux du crédit d'impôt est de **76 %**.

Les cotisations d'assurance sont retenues dans la limite de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Cette limite est commune avec les reports des dépenses de travaux des années antérieures (*voir ci-dessous*).

Vous devez mentionner à la ligne **7UL** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C le montant des cotisations d'assurance.

Dépenses de travaux forestiers et reports à compter de 2015

Le taux du crédit d'impôt est de **25 %** pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dépenses de travaux forestiers sont retenues dans la limite spécifique de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Le report de la fraction **excédentaire des dépenses de travaux forestiers** est autorisé sur les quatre années (ou huit années en cas de sinistre forestier - grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires tels que la sécheresse, les maladies, etc...) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite. Le plafond de 6 250 € ou de 12 500 € s'applique également aux reports de dépenses de travaux forestiers réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vous devez mentionner les dépenses de travaux dans les cases suivantes de votre déclaration des revenus n° 2042 C :

Nature	Dépenses hors sinistre	Dépenses après sinistre
Travaux forestiers	7UP	7UT
Report des dépenses de l'année 2014 avec adhésion à une organisation de producteurs		7TK
Report des dépenses de l'année 2015 sans adhésion		7TM
Report des dépenses de l'année 2015 avec adhésion à une organisation de producteurs		7TO
Report des dépenses de l'année 2016 sans adhésion		7TP
Report des dépenses de l'année 2016 avec adhésion à une organisation de producteurs		7TQ
Report des dépenses de l'année 2017 sans adhésion		7TR
Report des dépenses de l'année 2017 avec adhésion à une organisation de producteurs		7TS
Report des dépenses de l'année 2018 sans adhésion		7TT
Report des dépenses de l'année 2018 avec adhésion à une organisation de producteurs		7TU
Report des dépenses de l'année 2019 sans adhésion	7VH	7TV
Report des dépenses de l'année 2019 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VI	7TW
Report des dépenses de l'année 2020 sans adhésion	7VM	7TA
Report des dépenses de l'année 2020 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN	7TB
Report des dépenses de l'année 2021 sans adhésion	7VQ	7TE
Report des dépenses de l'année 2021 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VR	7TF
Report des dépenses de l'année 2022 sans adhésion	7VS	7TH
Report des dépenses de l'année 2022 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VU	7TI

Fait générateur des crédits d'impôt

L'avantage fiscal est accordé au titre de l'année d'acquisition des terrains, de l'acquisition ou de la souscription des parts, de l'année du paiement total des dépenses de travaux forestiers . Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de cette même année ouvrent droit à l'avantage fiscal.

5) Obligations déclaratives

Si vous avez acquis des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser ou avez réalisé des dépenses de travaux forestiers :

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle vous demandez le bénéfice du crédit d'impôt une note annexe, établie selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000017](#), qui comporte :

- votre identité et votre adresse ;
- la désignation de la parcelle du terrain en nature de bois et forêts ou du terrain nu à boiser concernée ;
- le prix et la date d'acquisition du ou des terrains concernés ;
- la nature, le montant et la date de paiement des travaux forestiers réalisés ;
- la nature de la garantie de gestion durable applicable à l'unité de gestion concernée ;
- l'engagement de conserver le terrain en nature de bois et forêts ou le terrain nu à boiser pendant quinze ans et d'appliquer pendant la même durée, les règles de gestion durable prévues ou l'engagement de conserver la propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux.

Si vous êtes associé d'un groupement forestier, d'une société d'épargne forestière ou d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier qui réalisent des travaux forestiers :

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année, au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de l'avantage fiscal, l'engagement de conservation de vos parts, établi selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000020](#), ainsi que l'attestation fournie par le groupement, la société ou le GIEEF établie conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000019](#).

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour les cotisations versées au titre d'un contrat d'assurance, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration l'attestation établissant que le terrain est couvert contre le risque de tempête ou d'incendie.

6) Imputation des crédits d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt calculé après déduction éventuelle de la décote, des réductions et des prélèvements ou retenues non libératoires,

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année d'imputation, l'excédent est restitué.

7) Remise en cause des crédits d'impôt.

L'avantage fiscal obtenu peut être remis en cause si vous ne respectez pas vos engagements ou si le groupement forestier, la société d'épargne forestière ou le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne respecte pas ses engagements.

Il est également remis en cause :

- en cas de dissolution du groupement forestier, de la société d'épargne forestière ou du GIEEF avant la fin d'une des périodes d'engagement, excepté lorsque la dissolution est due à une fusion régulière avec un autre groupement ou une autre société d'épargne forestière ;
- ou lorsque la société d'épargne forestière n'a pas une activité conforme à son objet social. La reprise du crédit d'impôt est effectué au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu cet événement.

La reprise de l'avantage fiscal est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu l'événement.

Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée :

- en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de l'un des époux (ou partenaires) soumis à une imposition commune ;

- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié du crédit d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à l'avantage fiscal, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Par ailleurs, il est admis sous certaines conditions, que l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière ne constitue pas un cas de rupture de l'engagement de conservations des parts ou de l'application d'un plan simple de gestion agréé.